



N° de résolution
ou annotation



Saint-Magloire

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Qc) - www.legodeducharme.com - T- 800-363-9251- No. F030

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT N° 375-24

RÈGLEMENT N° 375-24 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 355-22 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Magloire, tenue le 2 avril 2024, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : DANIEL THIBAUT

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Siège #1 - Anne-Marie Beaudry
Siège #2 - Gino Tanguay
Siège #3 - Martine Rouillard
Siège #5 - Samuel Larochelle

Tous membres du conseil formant quorum.

Les conseillers suivants sont absents :

Siège #4 - Marie-Hélène Ménard
Siège #6 - Étienne Ménard

Le conseil décrète ce qui suit :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster certains articles du Règlement no°355-22 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

IL EST PROPOSÉ PAR *Gino Tanguay*
ET IL EST RÉSOLU unanimement

QUE le présent règlement portant le n° 375-24 soit et est adopté.

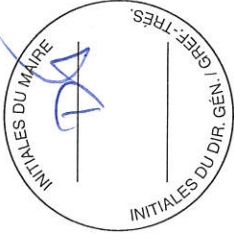
QUE le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 375-24 modifiant le règlement n° 355-22 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

1. Modifications du règlement no 355-22 :

1.1 Le règlement numéro 355-22 intitulé « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

1.1.1 À l'article 2.1.28, remplacer le 3^e tiret par : « Le demandeur ou l'artificier est responsable du lieu d'artifice. »

1.1.2 À l'article 4.1, remplacer le texte par le suivant : « Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme anti-intrusion, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. »



N° de résolution
ou annotation

1.1.3 À l'article 5.1.7, remplacer le chiffre « 30 » par « 6 ».

1.1.4 Ajouter l'article 7.2.15 comme suit :

« ARTICLE 7.2.15 CIRCULATION – DÉRAPAGE

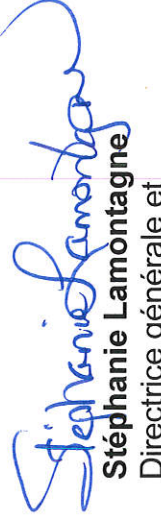
Avoir fait déraper un véhicule sur un chemin public ou sur un terrain où le public est autorisé à circuler (n/a si conduite normale d'un véhicule).

Amende : 100 \$ »

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Daniel Thibault
Maire


Stéphanie Lamontagne
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt:

Adoption :

Avis promulgation :

le 4 mars 2024

le 2 avril 2024.

le 3 avril 2024.